



**Commissariat de police
de Limoges
(Haute-Vienne)**

6 - 7 décembre 2011

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Jean COSTIL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Limoges (Haute-Vienne) les 6 et 7 décembre 2011.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 22 décembre 2011 au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, qui a fait connaître ses observations le 18 janvier 2012. Le présent rapport de visite a intégré celles-ci.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont visité le commissariat, situé au 84 avenue Emile Labussière à Limoges, le mardi 6 à partir de 11h30 et le mercredi 7 décembre 2011 jusqu'à 13h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Vienne et de son adjoint, commissaire divisionnaire, également en charge du service de sécurité de proximité. Ces derniers ont procédé auprès des contrôleurs à une présentation du service et de son activité.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de sûreté comprenant neuf cellules de garde à vue (dont une, réservée aux mineurs), quatre geôles de dégrisement et deux chambres de rétention.

Le mercredi matin, les contrôleurs se sont entretenus, à l'intérieur des cellules et en toute confidentialité, avec les deux personnes gardées à vue, l'une depuis le lundi soir et l'autre depuis le milieu de la nuit du mardi au mercredi.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec différents fonctionnaires du service de la sûreté départementale (SD), du service de sécurité de proximité (SSP), la chef d'état-major, le chef du service de gestion opérationnelle (SGO) ainsi que les chefs de poste et les agents successivement en charge de la zone de sûreté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et vingt-trois procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, treize concernant des majeurs (dont une femme) et dix, des mineurs.

Les contrôleurs n'ont pas rencontré de médecin et d'avocat, aucun ne s'étant présenté au commissariat pendant le déroulement de la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire.

La préfecture de la Haute-Vienne a été avisée téléphoniquement le 6 décembre par le chef de mission.

Le même jour, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Limoges ont été informés de la mission par deux autres contrôleurs effectuant simultanément la visite des geôles du tribunal.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Limoges, également siège de la direction départementale de la sécurité publique de Limoges et du service régional de police judiciaire (SRPJ).

Il se situe au Nord-Ouest du centre-ville.

Des panneaux de signalisation indiquent en ville la direction de l'hôtel de police.

Construit en 1999, l'hôtel de police est un bâtiment qui comporte quatre niveaux. Le service de sécurité de proximité occupe tout le rez-de-chaussée. La sûreté départementale, le service de gestion opérationnelle, le directeur départemental de la sécurité publique et l'état-major – dont le centre d'information et de commandement – sont au premier étage. Le SRPJ est installé au deuxième étage, le service départemental d'information générale (SDIG) et la direction du renseignement intérieur (DRI) au troisième.

Les locaux sont modernes et fonctionnels.

Indépendamment de l'hôtel de police, deux bureaux de police sont implantés dans les quartiers Ouest – zone urbaine sensible (ZUS) du Val de l'Aurence – et Nord – zone urbaine sensible (ZUS) de La Bastide – de Limoges. Les bureaux de police reçoivent principalement le public dans le cadre de dépôts de plainte ou de main courante du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h et le samedi matin. Les personnels de ces secteurs y prennent leur service.

Les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement ne sont pas placées dans les bureaux de police.

L'ancien commissariat de Panazol, commune limitrophe de Limoges, a été transformé en « point de contact » avec le public dans le cadre de la police de proximité. Il est ouvert au public trois demi-journées par semaine et son utilisation est mutualisée avec la police municipale.

L'ouverture au public, notamment les personnes convoquées et les victimes de personnes mises en cause placées en garde à vue, est permanente à l'hôtel de police, l'accès s'effectuant par l'entrée principale. En dehors des heures de présence des agents affectés à l'accueil, le public est reçu par les unités de roulement du service général.

Une association d'aide aux victimes (« Avimed » : aide aux victimes et médiation) est présente quatre demi-journées par semaine à l'hôtel de police. Un local lui est dédié à proximité de l'accueil.

Les personnes interpellées sont amenées au poste par un accès situé à l'arrière de l'hôtel de police et un parking de stationnement des véhicules de service. Il n'existe pas de vis-à-vis avec les résidences privées voisines.

La circonscription de la sécurité publique de Limoges s'étend sur un territoire d'une superficie de 199,49 km² avec une population de 183 061 habitants. Elle couvre la ville de Limoges (141 287 habitants) et six autres communes : Panazol (10 115 habitants), Couzeix (7 878 habitants), Isle (7 488 habitants), Le Palais sur Vienne (5 862 habitants), Feyziat (5 754 habitants) et Condat sur Vienne (4 677 habitants)¹.

La circonscription est répartie en quatre secteurs :

- le secteur du centre-ville de Limoges ;
- le secteur Est, comprenant les communes de Condat-sur-Vienne, Feyziat et Panazol) ;
- le secteur Nord, comprenant la commune du Palais-sur-Vienne et les ZUS de La Bastide – 4 320 habitants – et de Beaubreuil – 4 497 habitants – dans les quartiers Nord de Limoges ;
- le secteur Ouest, comprenant les communes d'Isle et Couzeix et la ZUS du Val de l'Aurence – 9 530 habitants – située dans les quartiers Ouest de Limoges.

La zone de compétence de la police nationale couvre des zones urbaines, périurbaines et rurales.

Particulièrement confrontées à des difficultés d'ordre économique et social, les zones urbaines sensibles de Limoges ont été présentées comme « les ZUS les plus pauvres de France, sans conséquence pour autant en terme de violence urbaine² ».

Il a été indiqué que les fonctionnaires de police exerçaient « sans être sur la défensive » et ce, dans tous les quartiers de l'agglomération.

Limoges connaît d'importants dispositifs de prévention de la délinquance qui constituent autant de « d'amortisseurs sociaux » : politique de la ville, réseau associatif, implication du conseil général et du conseil régional.

Le taux de chômage de l'agglomération est d'environ 9 %.

Le secteur tertiaire constitue la principale activité économique de la ville, chef-lieu de région, avec la présence également de nombreuses entreprises de type PME et PMI dont les usines Legrand (fabriquant de composants électriques) et Madrange (charcuterie) sont les principaux employeurs.

¹ Chiffres issus du recensement de la population effectué en 2001.

² Les incendies de voiture ne sont pas tous relevés comme des violences urbaines, « la moitié au moins » constituant des escroqueries à l'assurance.

Hormis sur l'autoroute A 20, il n'existe aucune caméra de vidéosurveillance de la voie publique dans l'agglomération.

La police municipale de Limoges compte dix-huit agents, assurant exclusivement leur service en journée sur des missions de prévention : présence à la sortie des écoles, encadrement de manifestations sportives.

Une personne interpellée par la police municipale sur la voie publique est conduite à l'hôtel de police, une fiche de liaison étant rédigée afin d'acter l'opération.

Les atteintes aux biens constituent les premiers faits de la délinquance locale : vols à la roulotte, dégradations de biens et vols par effraction.

La proportion des mineurs mis en cause dans la délinquance générale a été en 2010 de 19 % et de 64,7 % pour les vols avec violence.

En novembre 2011, 26,89 % des personnes mises en cause sont de nationalité étrangère. La moitié environ des vols à l'étalage sont commis par des personnes de nationalité étrangère.

Cette forte proportion (14 % au niveau national) est expliquée par une implantation importante de personnes sur Limoges qui sont attirées par une tradition d'accueil à l'égard des migrants.

Les personnes originaires des pays de l'Europe de l'est sont particulièrement mises en cause dans des réseaux de prostitution qui s'exerce dans la rue.

Concernant son activité, le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives		2009	2010	Différence 2009/2010 (nombre et %)	2011 (du 1/1 au 30/11)
Faits constatés*	Crimes et délits constatés	10 496	9777	-719 -6,85 %	8 821
	Dont délinquance de proximité (soit	5 007	4 723	-284 -5,67 %	4 057
Mis en cause (MEC)*	Total des MEC	2 815	2 860	+45 +1,60 %	2 521
	Dont mineurs (soit % des MEC)	621	660	+ 39 +6,28 %	487
	Taux d'élucidation	37,47 %	39,10 %		34,08 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	1788	1 534	-254 -14,21 %	1 022
	Hors délits routiers Soit % des GAV	1 218 68,12 %	1 144 74,58 %	-74 -6,08 %	815 79,75 %
	Délits routiers Soit % des GAV	570 31,88 %	390 25,42 %	-180 -31,58 %	207 20,25 %
	GAV mineurs* Soit % des GAV	212 17,41 %	197 17,22 %	-15 -7,08 %	148 18,16 %
	% de GAV par rapport aux MEC*	43,26 %	40 %		32,33 %
	% mineurs en GAV / mineurs MEC*	34,14 %	29,85 %		30,39 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV*	192 15,76 %	191 16,70 %	-1 -0,94 %	155 19,02 %

*Source : Etat 4001(hors délit routier)

Le nombre des placements en garde à vue a sensiblement baissé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. La comparaison des chiffres relevés sur les onze premiers mois des années 2010 et 2011 fait apparaître une diminution des gardes à vue de 20,41 % sur les faits de délinquance générale et de 36,31 % s'agissant des délits routiers.

Ceci résulte pour l'essentiel des instructions transmises par le procureur de la République de Limoges dans une note du 30 mai 2011 qui énumère « sous réserve des circonstances propres à chaque affaire, laissées à l'appréciation de l'officier de police judiciaire » une série d'infractions pour lesquelles « la garde à vue n'est pas strictement nécessaire » : vol à l'étalage, aggravé ou non par la circonstance de réunion ou de dégradation et dont le préjudice ne dépasse pas 150 euros ; usage de cannabis sans consommation d'infraction connexe ; conduites sans permis ou après invalidation du permis ; conduites sous l'influence de cannabis sans consommation d'infraction connexe ; conduites en état alcoolique dont le taux ne dépasse pas 0,80 mg ; abandons de famille et non représentation d'enfant ; ports d'arme de 6^{ème} catégorie sans consommation d'infraction connexe. Il a été également indiqué que les personnes en situation irrégulière n'étaient plus pour ce seul motif placées en garde à vue.

Les gardes à vue procèdent principalement de deux services :

- le service de sécurité de proximité (SSP), qui a compétence sur le service de commandement (quart de jour et quart de nuit), les unités territorialisées, l'unité d'ordre public et de sécurité routière dont la brigade accidents et délits routiers (BADR), les unités d'appui comprenant la brigade anti-criminalité, l'unité canine légère et le service général dont les unités de roulement ont en charge la gestion des personnes placées dans les cellules de garde à vue et dans les geôles de dégrisement ;
- la sûreté départementale (SD), qui couvre un bureau d'aide aux victimes, une unité de recherches judiciaires composée de quatre groupes (affaires générales, voie publique, affaires financières, stupéfiants), une unité de protection sociale (groupe de protection des personnes vulnérables, brigade des mineurs), une unité de police administrative et une unité de police technique et scientifique.

L'hôtel de police dispose au jour du contrôle d'un effectif de 384 fonctionnaires :

- 4 commissaires ;
- 26 officiers ;
- 278 gradés et gardiens de la paix ;
- 41 adjoints de sécurité ;
- 35 personnels administratifs.

Au 1^{er} décembre 2011, quatre-vingt-trois fonctionnaires sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Une part de l'activité est liée à la présence de la maison d'arrêt de Limoges qui entraîne des missions de **garde de personnes détenues hospitalisées**. Le centre hospitalier compte trois chambres sécurisées. Il a été indiqué une augmentation importante du nombre d'heures consacrées à ces missions de garde : sur les onze premiers mois de l'année 2010, le commissariat a enregistré un nombre de 1 763 heures de garde ; sur la même période en

2011, le nombre d'heures est passé à 3 435, soit une augmentation de 1 672 heures (+92 %). Contrairement au schéma d'hospitalisation qui prévoit une affectation vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) pour les hospitalisations de plus de quarante-huit heures, une « quinzaine » de personnes auraient été hospitalisées sur une durée supérieure à trois jours, dont deux seraient restées pendant huit jours. Le volume des heures fonctionnaires consacrées à cette mission est passé, entre janvier et novembre, de 0,64 % pour l'année 2010 à 1,22 % en 2011.

Le commissariat dispose d'un local de rétention administrative (LRA) situé à proximité de la zone de sûreté. Le LRA avait été créé par un arrêté préfectoral du 5 juillet 2002. Un nouvel arrêté du préfet de la Haute-Vienne, en date du 10 août 2011, l'a abrogé entraînant la fermeture définitive du LRA. Dans une note adressée au DDSP, le préfet indique que le maintien du LRA « n'était plus justifié compte tenu de sa non-conformité au regard des dispositions de l'article R.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (et du droit d'asile) et du faible nombre de personnes retenues. » Les retenus sont depuis conduits dans un centre de rétention administrative, le plus souvent celui de Bordeaux (Gironde) ou de Toulouse (Haute-Garonne).

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Hormis le cas d'une personne convoquée au commissariat qui se voit notifier une garde à vue dans un bureau d'audition de la SSP au rez-de-chaussée, l'essentiel des arrestations se produisent dans la rue lors de contrôles de police par le service du quart ou de la brigade accidents. Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord d'une voiture de police sérigraphiée ou banalisée. Une entrée réservée permet l'accès par l'arrière du bâtiment. Par ailleurs, une personne convoquée peut se voir notifier une garde à vue dans un bureau de la SD au premier étage.

La personne est accompagnée dans une salle dite « d'appel » mesurant 8,30 m sur 6,68 m, soit une surface de 55,44 m², comportant sept tables disposées en fer à cheval, onze chaises et cinq armoires.

Un banc métallique avec des lattes de bois est fixé au sol. Des menottes y sont attachées en permanence. Un grand tableau blanc est fixé sur un mur. Dans un coin se trouvent un éthylomètre et le registre sur lequel sont portés les résultats des mesures prises.

Une paroi entièrement vitrée rend visible le lieu depuis le poste et un bureau de rédaction. Deux grandes portes vitrées coulissantes y donnent accès.

La personne est menottée (ou pas) au banc, en fonction de son comportement, dans l'attente de son audition par l'officier du quart. L'officier décide de son placement en chambre de dégrisement ou en cellule de garde à vue.

La personne est conduite dans le secteur où se trouvent les locaux de sûreté et y subit alors la fouille dont le degré a été indiqué par l'officier de quart.

La salle de fouille se trouve à droite après la porte d'entrée dans le secteur et en face du local avocat. Cette salle mesure 2,93 m de profondeur sur 3,4 m de largeur, soit une surface de 9,94 m². L'ameublement consiste en un bureau métallique sans siège et trois armoires métalliques qui contiennent des serviettes de toilettes, des gants, du savon, des brosses à dents et du dentifrice, ainsi que des vêtements et des chaussures pour vêtir en dépannage, un détecteur manuel des masses métalliques (en état de marche) et trois casques à disposition des agents au cas où une personne aurait un comportement violent contre elle-même. Une des armoires contient des grandes boîtes en plastique qui servent à recueillir les fouilles. Une grande poubelle sert à entreposer les couvertures destinées au nettoyage.

Les fouilles se font avec des gants en caoutchouc dont les boîtes sont dans les bureaux du quart. Il n'y a pas de tapis de sol.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, depuis les directives récentes du procureur de la République, les fouilles consistaient le plus souvent à des palpations et au passage du détecteur manuel des masses métalliques. Les deux gardés à vue interrogés par les contrôleurs ont indiqué avoir été fouillés par palpation ; il a été demandé à l'un d'entre eux de retirer son pantalon pour que celui-ci soit minutieusement contrôlé. La consultation du registre administratif confirme le caractère marginal du recours à la fouille intégrale, de l'ordre de 6 % des cas selon l'échantillon examiné (cf. *infra* § 6.2.1).

Pour chaque personne placée en garde à vue, une boîte de fouille est ouverte nominativement. Les valeurs sont déposées dans un coffre dans le bureau de l'officier de quart. Tous les objets sont répertoriés dans le registre administratif, comme ont pu le vérifier les contrôleurs.

Le premier jour du contrôle, un des gardés à vue n'avait pas en cellule sa paire de baskets avec lacets restée dans le couloir, l'autre ayant gardé sa paire de bottines sans lacets.

Le deuxième jour de la présence des contrôleurs, un jeune homme est arrivé dans un fourgon sérigraphié avec deux agents, sans menottes, un casque de moto sous le bras. Il venait d'être contrôlé par un équipage après avoir brûlé un feu rouge, et il s'est avéré qu'il roulait sans assurance. Invité à suivre l'équipage de police, il allait être auditionné pour l'établissement d'un procès-verbal.

3.2 Les bureaux d'audition

Trois bureaux d'audition sont situés au rez-de-chaussée (quart). Au premier étage, quatre enquêteurs partagent trois bureaux. La confidentialité est respectée dans la mesure où, selon les indications recueillies, il n'est jamais procédé à deux auditions simultanées dans le bureau double.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées et il n'existe aucun système de blocage des battants.

Dans chaque bureau se trouvent des anneaux de sécurité, fixés au sol le long d'un mur et prolongés par un filin pour permettre d'attacher les menottes à hauteur de chaise. D'après les renseignements recueillis, il est très rare qu'un gardé à vue soit menotté dans les bureaux.

Deux toilettes (hommes et femmes) sont à disposition à proximité des bureaux, tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage.

3.3 Les chambres de dégrisement

Les quatre chambres de dégrisement, identiques, mesurent 3 m de longueur sur 1,60 m, soit une surface de 4,80 m². Elles ouvrent sur un couloir aveugle de 1,53 m de large qui donne, par une porte pleine, sur l'entrée du secteur de garde à vue.

Les chambres et le couloir forment un bloc à part à l'intérieur des locaux de sûreté.

Chaque chambre comporte une banquette en béton peinte en gris – 1,90 m de longueur sur 0,75 m de largeur et 0,40 m de hauteur – et revêtue d'un panneau en bois. Une cuvette de WC à la turque en faïence blanche est disposée à l'entrée sur un côté. L'ampoule d'éclairage est protégée par un hublot au plafond.

Les chambres sont fermées par des portes en bois plein, renforcées à l'intérieur d'une plaque de tôle. Un œillette permet une vue nette de l'intérieur, à l'exception des toilettes. Une grosse serrure et deux verrous assurent la fermeture.

Le bouton de la chasse d'eau et l'interrupteur électrique se trouvent à l'extérieur.

Lorsque qu'une personne est à l'intérieur de la chambre de dégrisement, la lumière reste constamment allumée et une lampe s'éclaire au-dessus de la porte dans le couloir. Au jour de la visite, deux ampoules sur quatre étaient hors service.

Les chambres ne sont équipées ni de camera de vidéosurveillance, ni de bouton d'appel. Il est indiqué aux contrôleurs que les rondes à l'œillette se faisaient tous les quarts d'heure.

Les chambres de dégrisement sont propres et sans odeur ; les murs des deux premières, les plus utilisées, sont couverts de graffitis et d'incrustation dont l'une indique en grand : « l'égalité c tout ce qu'on demande ».

3.4 Les cellules de garde à vue

Au rez-de-chaussée du commissariat et sans ouverture sur l'extérieur, les cellules de garde à vue sont au cœur des locaux de sûreté, qui forment un ensemble comprenant également le bloc des chambres de dégrisement, les toilettes, le local de fouille, le local avocat, la salle d'identification et un ancien local de surveillance désaffecté.

Une première cellule, dédiée aux mineurs, se trouve avant l'entrée dans le secteur. Elle mesure 2,93 m de profondeur sur 2,31 m de largeur, soit une surface de 6,77 m².

Une autre – de 2,88 m sur 2,10 m, soit une surface de 6,04 m² – se trouve au premier étage, à la disposition des enquêteurs de la sûreté pour les auditions. Dans ses observations, le commissaire divisionnaire précise que « cette cellule n'est pas utilisée pour garder des personnes en dehors des heures ouvrables ».

Les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement sont toutes dotées d'un système d'extraction d'air (VMC).

Une porte pleine donne accès aux locaux de sûreté qui comprennent, sur la droite, les chambres de dégrisement, sur la gauche, quatre cellules de garde à vue et trois autres au fond du couloir qui bifurque à droite.



Les deux premières cellules mesurent 2,88 m de longueur et 2,10 m de largeur, soit une surface de 6,04 m². Les personnes gardées à vue y sont le plus souvent placées et les murs sont plus ou moins marqués de graffitis et d'incrustations.

Les deux suivantes ont une surface de 11,84 m² (4,67 m sur 2,55 m).

Les trois dernières mesurent 3,07 m sur 2,07 m, soit une surface de 6,30 m².

Toutes les cellules présentent la même configuration intérieure.

Une banquette en béton revêtue d'un panneau en bois occupe le mur du fond des petites cellules et, pour les deux grandes, également les deux côtés. Chaque banquette a une hauteur de 0,40 m et une largeur de 0,44 m qui fait que le matelas de 0,60 m de large « déborde » ; les contrôleurs ont pu constater que les gardés à vue mettaient leur matelas à même le sol pour s'allonger.

Le chauffage des cellules se fait par ventilation aérienne.

L'éclairage est assuré par une ampoule électrique.

La façade de la cellule donnant sur le couloir est un châssis de fer peint en rouge brique avec des carreaux de plexiglas de 0,32 m sur 0,33 m. La partie basse est ajourée pour laisser entrer l'air. Une partie en métal plein de 0,60 m est surmontée de trois rangées de carreaux et d'une dernière en plan coupé vers l'intérieur des cellules. Le bas métallique des portes est percé de trous. Chaque porte de cellule comporte une serrure centrale et deux verrous verticaux en haut et en bas.

Chaque cellule est sous la surveillance de caméras disposées au-dessus du pan coupé à l'extérieur. Il n'y a pas de bouton d'appel.

Un des gardés à vue a indiqué aux contrôleurs avoir en vain tapé sur la porte durant la nuit. Interrogés, les agents du poste de garde expliquent que la porte du secteur est fermée et qu'il est inutile de taper dans les portes dans la mesure où les personnes sont vues sur les écrans de contrôle ; « on se déplace lorsqu'ils demandent ».

L'ancienne salle de surveillance (4,16 m sur 2,30 m, soit une surface de 9,57 m²) permettait une vue directe dans la cellule pour mineurs et dans le couloir des autres cellules, à l'exception de celles du fond. Meublée de deux tables et d'un siège, de deux armoires, cette salle comporte un four à micro-ondes. Une couverture en réserve y est déposée dans un carton.

Fermées par une porte pleine, les toilettes sont situées au milieu du couloir entre deux cellules. La pièce mesure 4,67 m de long et 1,63 m de large, soit une surface de 7,61 m². Elle est équipée d'un plan fixe avec deux vasques et des robinets distribuant eau froide et chaude, surmonté d'un miroir. Sous celui-ci se trouve une poubelle, un seau et un tuyau d'arrosage.

Deux cloisons, chacune d'une largeur de 0,90 m, séparent une cuvette de WC à la turque et une douche en faïence du reste des sanitaires. Les toilettes et la douche sont accessibles sans aucune protection. Du papier hygiénique est disponible sur le plan. La chasse d'eau est actionnée par un bouton situé sur le devant du plan fixe ; un second bouton actionne la douche sans mitigeur.

La douche n'est visiblement pas utilisée, ce qui est confirmé par les fonctionnaires présents au moment de la visite. Les gardés à vue interrogés pour savoir si on leur avait proposé une douche ont répondu par la négative.

Les murs sont carrelés de blanc.

Le sol est en béton peint en gris avec des éraflures importantes.

3.5 Le local d'entretien avec un avocat

Le local, dédié aux entretiens avec les avocats, est situé à gauche en entrant dans les locaux de sûreté et jouxte la première cellule de garde à vue. Il est fermé par une porte pleine.

Sa surface de 5,51 m² est coupée par une cloison en brique de béton aggloméré de 0,10 m de largeur comportant un panneau de plexiglas transparent de 0,95 m sur 0,65 m, situé à 1 m de hauteur et percé de trous. La porte de séparation ne comporte pas de poignée à l'intérieur.



L'espace du fond réservé à la personne gardée à vue a une surface de 2,78 m² et comporte un seul tabouret fixé au sol ; il n'est pas éclairé hormis la lumière passant par le plexiglas.

D'une superficie de 2,73m², l'espace situé en deçà est réservé à l'avocat. Une table de 1,20 m sur 0,80 m, une chaise et un fauteuil sont adossés au mur de séparation, sous la vitre. Un bouton d'appel est à disposition ainsi qu'une prise électrique et une prise internet. Un bloc de néons est encastré dans le plafond.

Selon les indications recueillies, la cloison a été reconstruite, il y a quelques mois, car la précédente, plus légère, avait été démolie par une personne lors d'un entretien avec un avocat.

Lors des auditions, la porte de séparation est fermée ainsi que celle du couloir.

3.6 Le local d'examen médical

Il n'existe pas de local dédié pour l'examen médical. Les médecins examinent les personnes dans une cellule de garde à vue.

3.7 Les opérations de signalisation

La salle de signalisation se trouve au bout du couloir en face des cellules de garde à vue. Elle mesure 4,66 m sur 3,28 m, soit une surface de 15,31 m². La pièce est peinte en blanc et comprend un coin lavabo avec un distributeur de papier essuie-mains. Les quatre panneaux de néons encastrés dans le plafond procurent une lumière vive. La pièce comporte un appareil de climatisation réversible.

La salle est équipée de deux tables, sur lesquelles sont installés deux ordinateurs, deux chaises, un téléphone, et une machine à saisie des empreintes digitales numériques. Une autre machine sur pieds permet à la fois de numériser les doigts des mains et les photographies prises avec deux caméras sur trépieds. Une chaise Bertillon et sa toise sont dans le coin en face du lavabo. Une armoire basse à volet roulant contient le nécessaire de secrétariat et supporte deux boîtes de gants en caoutchouc. Une toise complète l'ensemble.

Les agents de la police scientifique pratiquent l'identification et renseignent le registre à disposition sur l'armoire du bureau. Ce registre comporte la date et l'heure, le nom et le prénom, le numéro de procédure et les initiales de l'agent opérateur.

3.8 L'hygiène

Selon les indications recueillies, des nécessaires d'hygiène (une serviette de toilette, un gant, un savon, une brosse à dents, un tube de dentifrice) ont été commandés au secrétariat général de l'administration de la police (SGAP) de Bordeaux depuis septembre 2011 et n'étaient pas encore disponibles au moment de la visite.

En cas de suspicion de maladie ou de gale, les couvertures sont placées avec du produit spécial dans des sacs en plastique durant vingt quatre heures avant d'être envoyées au nettoyage. Des aérosols destructeurs d'odeur sont employés en cas de nécessité dans les cellules et les chambres de dégrisement, de même que pour les odeurs de chaussures en période de chaleur.

Un vestiaire a été constitué bénévolement par des agents afin de pouvoir vêtir et chausser les gardés à vue qui en ont besoin.

Il est possible de trouver une serviette, un savon, une brosse à dents et du dentifrice dans le stock qui avait été constitué pour le local de rétention administrative.

3.9 Le couchage

Six matelas très usagés (de 1,90 m de long sur 0,60 m de large et 0,05 m d'épaisseur) et huit couvertures (sans odeur) se trouvaient dans les cellules de garde à vue au jour de la visite.

Selon les informations fournies, une réserve de quatre matelas se trouve dans un dépôt du sous-sol et les couvertures sont portées à un pressing une fois par mois sauf s'il y a nécessité de le faire plus fréquemment à cause des salissures (urine, vomi...).

3.10 La maintenance des locaux

Les locaux du commissariat sont nettoyés par une entreprise choisie après appel d'offre.

En ce qui concerne les chambres de dégrisement, les cellules de garde à vue, le local de fouille, l'ancien local de surveillance et le local d'entretien avec l'avocat, le cahier des charges stipule :

- « Une fois par jour : lessivage, désinfection et désodorisation des faïences (WC etc.), vidage des poubelles et protection des poches, déplacer les sacs poubelle dans les containers adéquats et pulvérisation d'un produit bactéricide désodorisant ;
- deux fois par jour : nettoyage des sols avec produit bactéricide ;
- une fois par mois : nettoyage des revêtements muraux à l'aide d'un produit désinfectant ;
- dès que cela est nécessaire : mise en place des consommables (papier WC, savon, déodorant, etc.) ».

Une personne passe chaque jour, du lundi au vendredi, aux alentours de 17h dans les locaux de sûreté. Aucun nettoyage n'est effectué le samedi et le dimanche. Les jours fériés, en cas de besoin, un personnel est appelé et son intervention donne lieu à une facturation supplémentaire.

Il apparaît des avis recueillis que le ménage, pas seulement dans les locaux de sûreté, « laisse à désirer ». Le jour de la visite, les contrôleurs l'ont aussi constaté, même après le passage en soirée d'une femme de ménage pendant dix minutes.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire indique : « des réclamations formalisées par des écrits ont été adressées à l'entreprise en charge du marché. Ce dernier est en cours de renégociation dans le cadre d'un appel d'offre. »

Un tuyau d'arrosage rangé en vrac est à disposition dans les toilettes.

Une rigole d'écoulement des eaux vers la bonde d'évacuation a été creusée le long des portes des cellules pour faciliter le nettoyage.

3.11 L'alimentation

Une vingtaine de plats cuisinés sont rangés dans une armoire de l'ancienne salle de surveillance. La date de péremption la plus proche est le 24 décembre 2011. Trois menus sont à disposition dont essentiellement des tortellinis. Un des gardés à vue interrogé a indiqué n'avoir pas mangé cette « nourriture dégueulasse ».

Un registre consigne le nom des gardés à vue, les horaires de prises ou non du petit déjeuner et des repas.

Une boîte en carton contient des sachets où sont insérées une cuiller en plastique et une serviette en papier. Une autre contient des gobelets.

Aucune bouteille d'eau n'est distribuée. L'eau servie est celle du robinet des toilettes dans un broc en métal. Le gobelet est retiré après usage.

Des boîtes de jus de fruit et des sachets de biscuits sont en nombre à disposition. Le petit déjeuner ne comporte aucune boisson chaude.

Les horaires prévus sont de 7h à 7h30 et de 12h30 à 13h30. Cependant, selon les indications données, des repas sont fréquemment distribués à la demande lorsqu'une personne est placée en garde à vue en dehors de ces horaires.

Le four à micro-ondes, de même que la cloche servant à couvrir les plats durant le réchauffement, étaient sales au moment du contrôle. Leur nettoyage reviendrait aux fonctionnaires qui réchauffent la nourriture et non à la femme de ménage.

3.12 La surveillance

Comme il a été dit, les locaux de sûreté ne sont dotés ni d'un interphone, ni d'un bouton d'appel.

Les cellules de garde à vue sont surveillées par huit caméras situées dans le couloir, au-dessus du panneau vitré. Aucune caméra n'équipe les chambres de dégrisement.

Les images en couleur sont de bonne qualité et arrivent au poste de garde sur deux écrans partagés en quatre fenêtres chacun. Les écrans sont allumés au fur et à mesure de la présence dans les cellules de gardés à vue.

Dans la journée, les mouvements des agents sont nombreux et la porte du quartier de garde à vue n'est pas fermée. La nuit, entre 19h et 7h, deux agents veillent en permanence.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la garde à vue et des droits

La plupart des placements en garde à vue et des droits qui s'y attachent sont notifiés par les services de sécurité de proximité (l'officier de police judiciaire du service du quart) à l'hôtel de police où sont conduites les personnes interpellées sur la voie publique. En cas d'interpellation à domicile donnant lieu à une perquisition sur place, l'OPJ (de la sûreté départementale, en général) procède aux notifications sur un formulaire préparé à l'avance.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée en attendant d'un interprète pour les personnes ne comprenant la langue française ou lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec l'éthylomètre. Dans ce dernier cas, la notification a lieu dès que la personne est à même de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible ; la personne est appelée à souffler de nouveau dans l'éthylomètre afin que le fonctionnaire puisse acter sur procès-verbal le taux d'alcoolémie de la personne au moment de la notification.

Le droit de garder le silence est noté sur le procès-verbal de notification présenté à la personne placée en garde à vue. Il n'apparaît pas en revanche dans aucun des vingt-trois procès-verbaux de fin de garde à vue. Selon les informations recueillies, il ne serait pas, de manière systématique, verbalement mentionné lors de la notification des droits et quasiment aucune personne se tairait durant les auditions ; à cet égard, la présence des avocats inciterait les personnes à s'expliquer plutôt qu'à se taire.

Les fonctionnaires rencontrés ont fait part de leur difficulté de travailler du fait qu'ils ne disposent pas d'une nouvelle version du logiciel de rédaction des procédures ayant intégré les modifications liées à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. Outre le caractère « chronophage » de la rédaction, l'outil informatique utilisé ne fournit plus aux agents un canevas qui leur serve de guide et oblige ainsi à de nombreuses vérifications qui exigent de leur part un surcroît de concentration sur chaque procédure. Ceci est parfois difficile, « stressant », notamment pour le service du quart soumis à des sollicitations incessantes, et facteur d'incertitude juridique compte tenu des erreurs possibles.

Comme il a été précédemment mentionné, la baisse du nombre des gardes à vue, depuis la mise en œuvre de la réforme, a donné lieu à un recours plus fréquent à des « auditions libres ». Cette procédure est proposée par l'OPJ du quart aux personnes interpellées rentrant notamment dans le cadre des infractions visées par le procureur de la République, dès lors qu'elles n'ont pas été conduites au poste, menottées. Le procès-verbal d'audition mentionne alors : « Vous m'informez du motif de ma présence dans vos locaux, je consens à répondre librement à vos questions et à être entendue librement. Je n'ai pas été tenu sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs. Vous m'informez que je peux à tout moment quitter les locaux de police. »

A la suite de la décision du conseil constitutionnel du 18 novembre 2011, deux notes de service, l'une du chef de service de sécurité de proximité en date du 22 novembre, l'autre du DDSP le 1^{er} décembre 2011 ont été diffusées aux OPJ, concernant les auditions hors garde à vue, pour mentionner les « deux garanties minimales » à respecter et à notifier : l'information, d'une part, de la nature et de la date présumée de l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre et, d'autre part, de son droit de mettre fin à tout moment à l'entretien en quittant les locaux de police.

Selon les informations recueillies, les deux tiers des auditions s'effectueraient depuis plusieurs mois sous ce régime ; une seule personne aurait procédé à un retrait volontaire en cours d'audition et aurait effectivement quitté le commissariat, sans qu'il soit procédé à son placement en garde à vue. Les enquêteurs entendus ont indiqué que, dorénavant, l'aveu des personnes mises en cause n'était plus une fin en soi et n'exonérait plus d'une recherche d'élément matériel.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est systématiquement informé du placement en garde à vue par l'envoi par l'OPJ d'un courriel. Depuis le 1^{er} juin 2011, les officiers de police judiciaire disposent d'un document unique, l'avis de placement en garde à vue, en remplacement des billets qui étaient auparavant envoyés.

L'avis doit mentionner l'identité de la personne, si elle est majeure ou mineure, son état civil, son adresse, sa nationalité, la mesure de protection à laquelle elle est le cas échéant soumise, la date des faits et la nature de l'infraction. L'OPJ doit ensuite informer le parquet sur les rubriques suivantes : « cadre d'enquête », « notification des droits », « sursis à l'exécution des avis », « assistance de l'avocat demandée », « visite médicale », « actes prévus » et « observations ». L'imprimé rappelle les motifs légaux du placement en garde à vue.

Il n'est nulle part fait référence au droit, exprimé ou non par la personne placée en garde à vue, de garder le silence lors des auditions. Il est indiqué, dans la réponse du commissaire divisionnaire, que l'information du droit au silence était effectuée par procès-verbal spécifique car ce droit « ne s'exerce pas *a priori*, contrairement aux autres (avis famille/employeur, médecin, avocat) et n'a donc pas lieu d'être mentionné sur un avis Parquet ». « Le droit au silence peut être exercé à tout moment durant une audition, pour une question donnée, voire sur un point précis ».

Le parquet est joint par téléphone et en temps réel pour les graves affaires criminelles, celles impliquant des mineurs et celles, selon l'appréciation par l'OPJ, sensibles en raison de leur gravité, de la personnalité de l'auteur ou de la victime ou d'une atteinte particulière à l'ordre public pouvant avoir des répercussions dans les médias.

Le tableau de permanence du parquet est transmis chaque semaine aux OPJ. Le numéro de permanence est toujours le même. Aucune difficulté n'a été soulignée pour joindre le parquet.

Concernant les affaires uniquement traités par courriel la nuit, les OPJ appellent le parquet en début de matinée, puis après auditions.

La prolongation d'une garde à vue s'effectue avec une présentation systématique au parquet. La personne est soit conduite au palais de justice ou présentée à un magistrat du parquet qui se déplace au commissariat.

Lors du passage des contrôleurs, une salle de visioconférence était en cours d'installation, pour servir notamment dans le cadre des prolongations de garde à vue. Les services du parquet de Limoges ne seraient cependant pas équipés du même dispositif.

4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche s'effectue par téléphone dans la plupart des cas. S'agissant d'un mineur particulièrement, lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, il peut être envoyé un équipage à domicile. Un message est éventuellement déposé sur messagerie avec le nom de l'OPJ et ses coordonnées pour rappeler. La garde à vue – et *a fortiori* le motif – n'est pas mentionnée dans le message qui indique seulement le nom de la personne à propos de qui l'appel est passé.

A la demande de la personne placée en garde à vue, son employeur est aussi avisé. Les OPJ rencontrés ont indiqué que dans la plupart des cas la discrétion des gardés à vue était de mise.

L'examen des vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que l'information d'un proche a été sollicitée à quatorze reprises et ne l'a pas été dans les neuf autres cas.

Sauf pour un mineur pour qui le procès-verbal mentionne que cela a été « impossible », l'information d'un proche a été assurée : auprès des parents (père ou mère) dans sept cas, de la concubine, d'une amie et d'un proche sans plus de précision, d'un responsable de foyer, dans les autres cas. Dans un cas, faute de pouvoir joindre la mère d'un mineur, sa famille d'accueil a été contactée.

Le délai entre la notification du placement en garde à vue et l'information d'un proche se situe entre vingt-cinq minutes (sans prendre en compte une information donnée à un proche présent lors d'une interpellation) et quatorze heures et vingt-cinq minutes (placement en garde à vue à 19h15 d'un mineur dont le père est avisé le lendemain à 9h40). Concernant ce dernier cas, dans ses observations, le commissaire divisionnaire indique qu'« il s'agissait de circonstances insurmontables », sans toutefois préciser lesquelles.

4.4 L'examen médical

Les examens médicaux sont réalisés par un des médecins exerçant dans le cadre de l'association *SOS Médecins*. Il n'existe pas de salle dédiée à l'examen médical qui s'effectue la plupart du temps, selon les informations recueillies, dans une cellule de garde à vue hors présence d'un tiers sous l'objectif de la caméra et la surveillance visuelle d'un fonctionnaire de police positionné dans le couloir. L'examen peut aussi avoir lieu dans le bureau même de l'enquêteur (qui se retire alors), s'agissant notamment de la sûreté départementale.

Les personnes, notamment celles en ivresse publique et manifeste (IPM), sont conduites aux urgences du centre hospitalier Dupuytren où il a été indiqué qu'il n'existait ni circuit d'accès dédié, ni salle d'attente qui permettent d'être hors de la vue du public.

Une « valise » à pharmacie est à disposition du médecin, rangée dans un coffre fort disposé dans le bureau de l'officier du quart qui en possède la clé et le code d'accès. L'ouverture de la valise s'effectue également au moyen d'un code dont la combinaison est connue des médecins et de l'officier du quart. En cas de sortie d'un médicament, le médecin le consigne sur un formulaire et indique à qui il l'a prescrit. L'approvisionnement de la valise est assuré auprès de la pharmacie de l'hôpital.

Il a été indiqué que la plupart des traitements dont les personnes gardées à vue avaient besoin se trouvaient dans la valise (notamment les traitements de substitution aux opiacés). Dans le cas contraire et par exception, les proches peuvent les apporter au commissariat avec la prescription médicale. Les médicaments sont alors remis par le chef de poste qui rappelle *SOS Médecins* pour validation du traitement.

L'examen des vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre qu'un examen a eu lieu dans douze cas, qu'il a été refusé dans un cas et non demandé dans trois autres cas. A sept reprises, le procès-verbal mentionne que la personne « n'a pas fait l'objet d'un examen médical », sans préciser si cela résultait de sa demande même ou correspondait à des cas où le médecin aurait été appelé mais ne serait pas intervenu.

Le délai entre la notification du placement en garde à vue et l'examen médical se situe entre vingt-cinq minutes (19h45) et trois heures et quinze minutes (22h30). La nuit, les médecins interviennent en général dans l'heure.

Il a été indiqué que la formation d'une équipe mobile d'intervention était en projet au niveau de l'unité de médecine judiciaire de l'hôpital dans le cadre de la réforme de la médecine légale.

4.5 L'entretien avec l'avocat

La majorité des personnes gardées à vue fait appel à la permanence organisée par le barreau. Le commissariat dispose d'un numéro de téléphone unique que se transmettent les avocats de permanence. Le barreau a organisé la possibilité d'interventions simultanées de plusieurs avocats, notamment en cas de conflits d'intérêts. Le système fonctionne sept jours sur sept, jour et nuit. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats. Il n'existe pas de permanence dédiée pour les victimes.

Des badges d'accès au commissariat (cinq) ont été mis à disposition des avocats dans le cadre de la réforme de la garde à vue. Ils sont remis par le chef de poste.

Les entretiens se déroulent dans le local dédié au sein de la zone de sûreté. Il a été indiqué que la configuration particulière de ce dernier (cloison vitrée de séparation) ne soulevait aucune difficulté de la part des avocats (cf. § 3.5).

A la fin de la garde à vue, un document destiné à permettre leur indemnisation est complété et déposé par l'OPJ dans une boîte à lettres installée au niveau du chef de poste. Celle-ci est ouverte par le chef de poste et les documents sont relevés par les avocats de permanence.

Dans les premières semaines suivant l'entrée en vigueur de la loi réformant la garde à vue, il a été indiqué que les avocats formulaient de manière presque systématique des observations relatives à la possibilité d'être présents lors de perquisition et de n'avoir accès qu'aux procès-verbaux et au certificat médical mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale.

Aucun incident n'a été enregistré lors d'audition en présence d'avocats. Le délai de deux heures entre la saisine d'un avocat et le début d'une audition est respecté, les enquêteurs et les avocats s'organisant souvent entre eux par téléphone.

Les enquêteurs ont fait valoir le caractère « chronophage » de la nouvelle procédure – avec un effet sur la durée de la garde à vue – et la modification du rapport avec la personne gardée à vue – « certains enquêteurs sont inhibés » – résultant de la présence de l’avocat pendant l’audition.

L’examen des vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que l’entretien avec l’avocat n’a pas été demandé dans treize cas. Dans les dix autres cas, un avocat a été présent en début de garde à vue et au moment de la prolongation – y compris au milieu de la nuit³ – et durant les auditions, à l’exception de deux d’entre elles.

Le tableau suivant porte sur l’activité des avocats lors des gardes à vue des quatre derniers mois écoulés :

	Nombre de gardes à vue	Nombre d’assistance d’avocat sollicitée	Nombre d’entretiens réalisés	Nombre d’auditions avec assistance
Août 2011	55	19	19	19
Septembre 2011	113	34	34	33
Octobre 2011	95	36	36	36
Novembre 2011	68	24	22	22
Total	331	113	111	110

4.6 Le recours à un interprète

Il a été indiqué que les OPJ faisaient appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d’appel de Limoges (notamment pour le langage des signes), mais surtout à des personnes résidant à proximité à qui il est fait prêter serment. Ces dernières sont notamment sollicitées pour des ressortissants des pays de l’Europe de l’Est. Un petit cahier circule au sein du commissariat avec les coordonnées des personnes « prêtes à rendre service » selon des propos tenus. Le commissaire divisionnaire fait observer dans sa réponse que « le recours à ces personnes et le sérieux de leurs traductions n’ont jamais été remis en cause par le parquet et les juridictions ».

La recherche d’un interprète a parfois pour conséquence « de faire durer une procédure de manière anormale ».

Lorsqu’aucun interprète n’est en mesure de se déplacer, il n’est pas possible de notifier la garde à vue par téléphone (avec l’accord du parquet) au moyen des documents à disposition sur le site informatique du ministère de la justice en raison du fait que les formulaires n’ont pas été mis à jour depuis l’entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue. Le parquet aurait décidé la levée de plusieurs gardes à vue pour ce motif.

³ Entretien à 4h15 auprès d’une personne placée en garde à vue à 3h (PV n° 2011/013042), à 3h50 pour une garde à vue notifiée à 2h45 (PV n° 2011/011522), à 6h10 pour une garde à vue à 4h25 (PV n° 2011/015660).

Les fonctionnaires ont fait part de difficultés avec certaines langues, notamment avec la langue mongole.

Dans les vingt-trois procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, un seul interprète est intervenu pour une personne ne parlant que le russe : un proche a été avisé et la personne a pu bénéficier d'un examen médical, ainsi que d'un entretien avec un avocat également présent lors des différentes auditions.

Les demandes de ressortissants étrangers de faire prévenir les autorités consulaires de leur pays sont rares. Il est indiqué qu'il est souvent difficile en pratique, lorsque les demandes surviennent, de les aviser facilement, ce qui peut ajouter à la lourdeur du formalisme de la garde à vue.

4.7 La garde à vue des mineurs

Signée par le DDSP le 31 mai 2011, la note de mise en application de la loi du 14 avril 2011 comprend un paragraphe relatif à la retenue et garde à vue des mineurs qui présente le cadre légal prévu pour les mineurs de 10 à 13 ans, de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans.

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue concernant dix mineurs (garçons) placés en garde à vue entre le 11 septembre et le 29 novembre 2011 ont été communiqués aux fins d'analyse. Il en résulte les éléments suivants :

- **la durée de garde à vue :**

La durée des gardes à vue varie entre sept heures et vingt minutes pour la plus courte et quarante-six heures et trente-cinq minutes pour la plus longue (seule prolongation), selon la répartition suivante :

GAV de moins de 12 heures	GAV entre 12 à 18 heures	GAV entre 18 à 24 heures	GAV de plus de 24 heures
2	2	5	1

La durée moyenne des gardes à vue est de vingt heures et quarante minutes ;

- **l'avis au parquet :**

Aucun des dix procès-verbaux examinés ne mentionne d'avis au parquet. Concernant la seule garde à vue prolongée, le procès verbal ne précise pas si le mineur a été présenté au parquet.

Dans ses observations, le commissaire divisionnaire précise « qu'une mention est généralement faite dans le procès-verbal de placement en garde à vue ou un procès-verbal dressé à part ».

- **les fouilles :**

Sept procès-verbaux sur les dix examinés mentionnent l'absence de « fouille intégrale et d'investigations corporelles internes à l'occasion de la garde à vue » ; les trois autres procès-verbaux ne comportent aucune indication ;

- **l'information d'un proche :**

Il a été procédé à cet avis dans huit cas ; dans un cas, le procès-verbal mentionne qu'il a été impossible de le faire ; dans le dernier cas, l'avis n'avait pas été sollicité par le mineur.

L'information a été donnée à la mère à quatre reprises, au père dans deux, auprès d'une famille d'accueil et au responsable du foyer.

Les avis ont été donnés concomitamment pour un cas et dans un délai inférieur à une heure dans quatre cas. Les trois autres avis ont été respectivement dans des délais de deux heures et quarante-cinq minutes, sept heures et cinquante-cinq minutes et quatorze heures et vingt-cinq minutes (placement en garde à vue à 19h15, information du père à 9h15), le procès-verbal de cette dernière procédure ne mentionnant pas de notification différée des droits.

En cas d'absence de demande d'entretien avec un avocat ou d'examen médical par un mineur de plus de 16 ans, aucune mention ne vient préciser en procédure si les représentants légaux sont avisés de leur droit de les demander ;

- **l'information de l'autorité consulaire :**

Dans les deux procès verbaux concernant des mineurs de nationalité étrangère, ces derniers n'ont pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires de leur pays ;

- **l'examen médical :**

Cinq mineurs ont été examinés par un médecin. Trois ne l'ont pas demandé. Concernant les deux derniers, les procès verbaux portent la mention : « n'a pas fait l'objet d'un examen médical » (cf. § 4.4).

L'examen médical a été réalisé dans les délais compris entre une heure et trois heures et quinze minutes après le placement en garde à vue ;

- **l'entretien avec l'avocat :**

Cinq mineurs n'ont pas demandé l'assistance d'un avocat.

Cinq l'ont demandé et se sont entretenus avec leur conseil en début de garde à vue. L'intervention s'est faite dans un délai compris entre une heure et cinq minutes et trois heures et trente minutes après le placement en garde à vue.

Dans les trois cas où la durée de l'entretien est indiquée, elle a été de dix minutes dans deux cas et de treize minutes dans le troisième ;

- **le recours à un interprète :**

Il n'a été nécessaire pour aucun des mineurs de l'échantillon ;

- **les auditions :**

Sur les dix procès-verbaux examinés, quatre mineurs ont été assistés par un avocat durant les auditions, dont un à partir de la deuxième cependant. Six mineurs ont été auditionnés sans avocat ;

- **les repas :**

Les heures de prise de repas figurent sur les procès-verbaux analysés qui indiquent aussi les refus. Compte tenu de la durée des gardes à vue, toutes ont donné lieu à la proposition d'un ou plusieurs repas.

Au total, les mineurs ont accepté douze des dix-huit repas qui leur ont été proposés : cinq mineurs ont pris chaque repas, quatre les ont tous refusés ; le dernier l'a refusé le matin et accepté le midi ;

- **la suite donnée aux mesures de garde à vue :**

Sur les dix procès-verbaux examinés, huit mineurs ont été laissés libres et informés qu'ils devaient se tenir à la disposition éventuelle de la justice.

Deux mineurs ont été présentés au parquet à l'issue de leur garde à vue.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il existe un seul registre de garde à vue pour l'ensemble du commissariat.

Les contrôleurs ont examiné les trente premières pages (numéros d'ordre 1 à 314) du registre de garde à vue en cours au moment de la visite ; le registre a été ouvert le 17 novembre 2011.

L'analyse de cet échantillon, qui comprenait six mineurs, a donné les résultats suivants :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : le genre de la personne n'apparaît pas aux pages n° 4, 18 et 19 et le seul prénom ne permet pas de l'explicitier. L'adresse n'est pas mentionnée à la page n° 9 ;
- les motifs de la mesure : ils figurent – garde à vue ou rétention judiciaire (page n° 8) – sur tous les feuillets ;
- le début de la garde à vue (date et heure) : la rubrique est renseignée dans les trente pages ;
- l'avis à un proche : la rubrique est toujours renseignée et indique s'il a été demandé ou non (dix-sept personnes n'ont pas demandé à contacter un proche), sur la personne jointe (la mère à quatre reprises, la compagne, un éducateur, les mentions employées n'étant parfois guère explicites⁵), sur l'heure de l'appel téléphonique (toujours noté sauf une fois⁶). Dans deux procédures, l'avis a été différé ou refusé sur instruction du parquet⁷ ;

⁴ La page n° 29 du registre a été annulée.

⁵ Cf. pages n° 2 (« Famille »), 9 (« Isabelle »), 20 (« Florence »), 4 et 17 (« oui »).

⁶ Page n° 17.

⁷ Pages n° 4, 13 et 25.

- l'examen médical : toutes les rubriques sont renseignées. Dans vingt-trois cas, l'examen n'a pas été demandé ; dans deux cas, il l'a été par l'OPJ et dans quatre cas, par la personne dont une à son placement en garde à vue et au moment de sa prolongation. A l'exception de la page n° 7, quand l'examen est demandé, sa durée n'est jamais donnée ; par conséquent, les mentions ne permettent pas de distinguer s'il s'agit des heures d'appel ou d'examen ;
- l'entretien avec avocat : toutes les rubriques sont renseignées. Il n'a pas été demandé dans vingt cas⁸ et l'a été dans les onze autres. La lecture du registre apprend que dans six cas l'avocat a été appelé (mentions des heures d'appel et d'entretien ou indication de sa durée) ; dans les cinq autres cas, un seul horaire est indiqué, voire aucun (page n° 27). Aucune mention ne précise si l'avocat est choisi ou commis d'office. Quatre pages (n° 4, 14, 15 et 25) donnent la durée de l'entretien ;
- les opérations judiciaires (auditions, perquisitions...) : elles figurent dans les trente pages. Leur nombre varie entre zéro (départ en hospitalisation d'office) et quatre ; leur durée, entre quinze minutes pour les plus brèves à trois heures et dix minutes pour les plus longues (page n° 15). Concernant cette dernière procédure, le mineur concerné a été entendu pendant une audition qui a duré deux heures et dix minutes ;
- la durée des repos : la rubrique porte le sigle « LRDT » (le reste du temps) à dix-sept reprises. Dans les autres pages, la rubrique ne comporte aucune mention ;
- la prolongation de la garde à vue : elle est notée pour deux gardes à vue (pages n° 25 et 26). Demandée dans un cas, elle a été refusée par le parquet (page n° 13). La page n° 11 ne porte aucune mention relative à une prolongation alors que la garde à vue a duré trente-deux heures et quarante-cinq minutes ;
- la fin de la garde à vue et la suite donnée : la rubrique est toujours renseignée. La page n° 22 présente toutefois une incohérence : la date du début de la garde à vue est le 27 novembre, celle de fin... le 25 novembre ;
- vingt-deux personnes ont passé une nuit en cellule ;
- vingt-quatre personnes ont été libérées au terme de la mesure, six ont été déférées ;
- la signature de la personne gardée à vue : elle figure sur vingt-neuf des trente pages et manque à la page n° 3. Les pages n° 21 et 24 comportent la mention « refus de signer ». Dans les deux cas où un interprète est intervenu, sa signature figure à côté de celles de la personne gardée à vue et de l'OPJ ;
- la signature de l'OPJ : toutes les pages sont émargées, sauf la page n° 7.

⁸ Dans un cas, il n'a été demandé ni en début de garde à vue, ni à sa prolongation

5.2 Les registres administratifs

Les différents registres administratifs sont renseignés au niveau du chef de poste où ils sont positionnés. Ils sont visés chaque matin par l'officier de garde à vue.

5.2.1 Le registre administratif de garde à vue

Chaque garde à vue fait l'objet d'une double page.

La page de gauche comporte les mentions suivantes : identité, mouvements, inventaire de la fouille, argent au coffre, type de fouille (palpation ou fouille intégrale). Sur les cinquante pages examinés par les contrôleurs, quarante-sept personnes ont été fouillées par palpation et trois par une fouille intégrale.

Le motif de la fouille doit être précisé parmi les sept items suivants : découverte d'objet dangereux, ivresse manifeste, agressivité, décision de l'autorité judiciaire, gravité des faits, conditions d'interpellation (fuite ou violence) et état de santé de la personne.

L'avis de placement en garde à vue est collé sur la page de droite. Les documents d'ordre médical (certificat, prescription) y sont aussi agrafés.

5.2.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, ou d'ivresse publique et manifeste (IPM), rend compte dans chaque page de la situation d'une personne placée en chambre de dégrisement en inventoriant les objets et la somme d'argent retirés à l'arrivée.

Le numéro de la geôle est noté. Les rondes de surveillance sont consignées, à raison d'une ronde toutes les quinze minutes.

Le certificat de non hospitalisation, établi par *SOS Médecins*, est collé sur la page.

Ouvert le 23 novembre 2011, le registre consulté rendait compte de la situation de cinquante-quatre personnes placées en dégrisement à la date du 6 décembre 2011, soit une moyenne d'environ quatre IPM par jour.

5.2.3 Le registre des personnes conduites au poste

Les noms des personnes conduites au poste sont consignés les uns à la file des autres.

Les mentions suivantes sont renseignées : identité, motif, date et heure d'arrivée, service et OPJ, chefs de poste « entrant et sortant », date et heure de fin et suites données.

Entre le 9 octobre et le 7 décembre 2011, on recense 490 personnes conduites au poste, numérotées sur le registre de 557 à 1047. La durée de présence au poste est comprise entre dix minutes pour la plus brève à trois heures pour la plus longue.

5.3 Les contrôles

Les fonctions d'officier de garde à vue sont assurées par le commandant, chef du service de commandement au service de sécurité de proximité.

De nombreuses notes de services, signées par le DDSP ou son adjoint, portent sur la garde à vue, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.

Le procureur de la République effectue une visite annuelle ou délègue un magistrat du parquet à cet effet et donne lieu à un « rapport sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux ». Une copie des rapports établis en 2009 et 2010 (documents de six pages) ont été remis aux contrôleurs.

Le registre judiciaire de garde à vue, ouvert au moment du contrôle, est signé à cette occasion.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat de police de Limoges, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Les dépôts de plaintes s'effectuent au niveau du hall d'accueil du commissariat dans des conditions insatisfaisantes au regard de la discrétion et de la confidentialité nécessaires (cf. § 2).

Observation n° 2 : Depuis 2010, le poste d'assistante sociale – qui prenait auparavant en charge les personnes confrontées à d'importantes difficultés de vie – a été supprimé. Il est regrettable qu'aucune solution n'ait été trouvée afin de maintenir ce dispositif, en place depuis 1991, qui s'avérait utile, notamment pour accueillir les femmes victimes de violences intrafamiliales (cf. § 2).

Observation n° 3 : La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue par une entrée réservée située à l'arrière du bâtiment, dans des conditions de parfaite discrétion (cf. § 2 et 3.1).

Observation n° 4 : Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, le nombre des placements en garde à vue a sensiblement baissé : les statistiques établies sur les onze premiers mois de l'année 2011 montrent ainsi, par rapport à la même période en 2010, une diminution de 20,41 % sur les faits de délinquance générale et de 36,31 % sur ceux des délits routiers (cf. § 2).

Observation n° 5 : Conformément à des instructions du procureur de la République, le recours à la fouille intégrale avec mise à nu de la personne est apparu marginal, l'essentiel des mesures de sécurité prises donnant lieu à une fouille par palpation et au contrôle par magnétomètre (détecteur de métaux), appareil dont est doté le service (cf. § 3.1).

Observation n° 6 : Les chambres de dégrisement ne sont pas équipées de caméra de vidéosurveillance, ni de bouton d'appel. Si les rondes sont bien portées sur le registre d'écrou, cette seule mention – avec des heures identiques correspondant à chaque quart d'heure – ne saurait cependant garantir l'effectivité de la surveillance (cf. § 3.3, 3.12 et 5.2.2).

Observation n° 7 : Les conditions de couchage dans les cellules de garde à vue sont à revoir : les banquettes n'ont pas une largeur suffisante pour poser le matelas dessus ; les matelas à disposition sont très usagés alors que d'autres, neufs, seraient en réserve ; le rythme d'envoi des couvertures au pressing ne permet pas qu'il soit remis à chaque personne placée en garde à vue une couverture propre (cf. § 3.4 et 3.9).

Observation n° 8 : Des dispositions devraient être prises afin qu'il soit proposé aux personnes placées en garde à vue – notamment après une nuit passée en cellule – de faire une toilette et d'utiliser la douche qui est implanté au cœur même des locaux de sûreté (cf. § 3.4).

En revanche, il est relevé une attention particulière du service pour les questions d'hygiène : commande de nécessaires d'hygiène auprès du SGAP, utilisation du stock de produits de toilette restant de l'ancien local de rétention administrative, constitution bénévole d'un vestiaire par des agents permettant de vêtir et chausser les personnes retenues (cf. § 3.8).

Observation n° 9 : Un local est dédié aux entretiens avec les avocats. Dans la mesure où ce type d'aménagement ne correspond plus aux normes en vigueur, la cloison de séparation interne qui s'y trouve devrait être retirée afin de privilégier la qualité du dialogue sur des considérations de sécurité (cf. § 3.5).

Observation n° 10 : Faute de local dédié, l'examen médical a lieu dans une cellule de garde à vue dans des conditions n'offrant donc pas toutes les garanties de confidentialité et de respect de l'intimité de la personne (cf. § 3.6 et 4.4).

Observation n° 11 : Le ménage des locaux n'est pas correctement fait par la société qui en est chargée. Une attention particulière devrait aussi être portée sur le nettoyage régulier du four à micro-ondes (cf. § 3.10 et 3.11).

Observation n° 12 : La nouvelle version du logiciel de rédaction des procédures, intégrant les modifications liées à la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, devrait être rapidement mise en œuvre afin de garantir la sécurité juridique des justiciables et les conditions de travail des fonctionnaires (cf. § 4.1).

Observation n° 13 : La procédure d'audition libre fait l'objet d'instructions adressées aux OPJ leur rappelant les garanties minimales à respecter, notamment le droit pour la personne ainsi entendue de mettre fin à tout moment à l'entretien et de quitter les locaux de police (cf. § 4.1).

Observation n° 14 : Lorsque l'information d'un proche donne lieu à un message téléphonique, une bonne pratique consiste à ce que la teneur de celui-ci exclut toute évocation relative à la mesure de garde à vue (cf. § 4.3).

Observation n° 15 : L'intervention des avocats s'effectue en bonne intelligence entre toutes les différentes parties qui ont su trouver ensemble des modalités de fonctionnement satisfaisantes pour tous (cf. § 4.5).

Observation n° 16 : L'existence d'un seul registre de garde à vue – correctement renseigné à quelques détails près – pour l'ensemble du commissariat est à souligner (cf. § 5.1).

Observation n° 17: Les conditions de garde à vue font l'objet de la part des responsables d'une attention notable qu'illustrent l'implication de l'officier référent et la diffusion de nombreuses notes de service depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 (cf. § 5.3).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	8
3.1	L'arrivée en garde à vue	8
3.2	Les bureaux d'audition	9
3.3	Les chambres de dégrisement.....	10
3.4	Les cellules de garde à vue.....	10
3.5	Le local d'entretien avec un avocat.....	12
3.6	Le local d'examen médical	13
3.7	Les opérations de signalisation	13
3.8	L'hygiène	13
3.9	Le couchage	14
3.10	La maintenance des locaux.....	14
3.11	L'alimentation	15
3.12	La surveillance	15
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	15
4.1	La notification de la garde à vue et des droits	15
4.2	L'information du parquet.....	17
4.3	L'information d'un proche	18
4.4	L'examen médical	18
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	19
4.6	Le recours à un interprète	20
4.7	La garde à vue des mineurs	21
5	Les registres	23
5.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	23
5.2	Les registres administratifs	25
5.2.1	Le registre administratif de garde à vue	25
5.2.2	Le registre d'écrou	25
5.2.3	Le registre des personnes conduites au poste.....	25
5.3	Les contrôles	26
	CONCLUSION	27